



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 28 décembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public
(avec une annexe confidentielle)

Ordonnance portant renvoi au Greffe de certaines questions relatives à la traduction

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

M. Stéphane Bourgon
M. Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard à l'article 64 du Statut de Rome et à la règle 137 du Règlement de procédure et de preuve, rend la présente ordonnance portant renvoi au Greffe de certaines questions relatives à la traduction.

1. Le 2 juin 2015, après avoir reçu les observations des parties et des participants, la Chambre a rendu une décision relative à la conduite des débats¹, dans laquelle elle a ordonné aux parties, entre autres, de « [TRADUCTION] se consulter afin d'essayer de résoudre tout désaccord quant à la transcription ou à la traduction » de pièces audiovisuelles dont la présentation était souhaitée². La Chambre a fait observer que tout désaccord qui ne peut être résolu entre les parties doit lui être notifié, et qu'elle pourrait ensuite demander au Greffe son avis sur la question³.
2. Lorsque pareille consultation n'avait pas encore eu lieu au moment de l'admission en preuve des pièces audiovisuelles, la Chambre a, sur demande, attribué un numéro d'identification aux transcriptions et traductions.
3. Le 19 octobre 2016, sans préjudice des observations susceptibles d'être déposées entre-temps sur la question, la Chambre a fixé au 17 mars 2017 l'échéance pour le dépôt par les parties d'observations conjointes relatives à l'ensemble des transcriptions et des traductions auxquels un numéro d'identification a été attribué dans l'attente de leur examen⁴.
4. Le 12 décembre 2016, l'Accusation a présenté un tableau recensant l'ensemble des désaccords non résolus sur les transcriptions et les traductions relativement aux pièces audiovisuelles admises au cours des trois premières séries de témoignages⁵.

¹ ICC-01/04-02/06-619.

² *Decision on the conduct of proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, par. 57.

³ *Decision on the conduct of proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, par. 57.

⁴ *Order setting certain deadlines related to the end of the presentation of evidence by the Prosecution*, ICC-01/04-02/06-1588, par. 15. Un rectificatif a été déposé le 12 décembre 2016 (ICC-01/04-02/06-1588-Corr).

⁵ Courriel adressé à la Chambre par l'Accusation le 12 décembre 2016 à 11 h 48.

5. Dans ces circonstances, la Chambre estime qu'il convient de renvoyer ces désaccords non résolus, tels qu'ils sont inventoriés dans l'annexe à la présente ordonnance, aux services de traduction du Greffe pour examen, afin de vérifier l'exactitude des passages pertinents des transcriptions et des traductions.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffe d'examiner les passages pertinents des transcriptions et des traductions, tels qu'ils sont inventoriés dans l'annexe à la présente ordonnance, afin de vérifier leur exactitude, et de faire rapport en conséquence le 17 mars 2017 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Robert Fremr
Juge président

/signé/
Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/
M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 28 décembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)